

# LA RETRAITE PROGRESSIVE

**La retraite progressive est un moyen intéressant pour les salariés de prendre leur retraite « partiellement », tout en continuant à travailler. Focus sur ce dispositif.**



## Comment ça marche ?

La retraite progressive permet au salarié de **percevoir une partie** de sa pension de **retraite de base** (retraite « Sécurité sociale ») tout en exerçant une activité à temps partiel (**entre 40 % et 80 % d'activité**)

La retraite perçue par le salarié pendant cette période sera recalculée lors de son départ à la retraite définitif.

Le salarié qui souhaite activer la retraite progressive **doit compléter un formulaire**, et fournir à la CNAV toutes les pièces demandées (notamment, information sur toute la carrière du salarié)

⇒ *A télécharger [ICI](#)*

Il n'y a **pas de limite** quant au salaire que va toucher le salarié. Il cumulera ces deux sources de revenus, sans condition particulière. Le montant du salaire à temps partiel est librement fixé avec son employeur.

## Qui peut demander la retraite progressive ?

### ➤ Salariés concernés : 3 conditions à respecter

- Etre un salarié ayant au moins **60 ans**,
- Et justifier d'une durée d'assurance retraite d'au moins **150 trimestres** (tous régimes confondus)
- Et exercer une ou plusieurs activités salariées à **temps partiel** (entre 40 % et 80 %).

### ➤ Salariés exclus du dispositif

- Les salariés au forfait-jours,
- Les VRP (sauf si la durée à temps partiel est bien précisée dans le contrat)
- Les artisans-taxi affilié à l'assurance volontaire,
- Les dirigeants de société

## Quel est le montant de l'allocation retraite ?

La retraite progressive est calculée selon la **même formule que la retraite définitive** du salarié. Cela va donc dépendre :

- ⇒ des **droits à pension** acquis par le salarié avant la demande,
- ⇒ et de la **durée de travail** à temps partiel qu'il conserve.

Si le salarié n'a **pas assez de trimestres** pour bénéficier d'une retraite à taux plein, l'allocation fera l'objet d'une **décote**, au maximum de 25 %.

Le montant de la retraite progressive dépend de la durée de travail à temps partiel : on calcule la différence entre 100 % et la durée de travail du salarié (par rapport à 35h)

*Exemple : pour une durée de travail de 21 h /semaine, soit 60 % par rapport au temps plein, le salarié percevra 40 % du montant de la pension de retraite « normale » qu'il aurait pu toucher.*

Le système de retraite progressive, avec sa « **double rémunération** », dure **jusqu'au départ à la retraite définitif** du salarié.

### Précision

*La fin de la retraite progressive intervient à partir du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation*

## Que se passe-t-il si le contrat est rompu ?

Si le **contrat s'arrête** alors que le salarié **ne demande pas à partir définitivement** à la retraite, alors :

- si reprise d'une nouvelle activité à temps partiel : il pourra bénéficier à nouveau du dispositif
- si pas de reprise d'activité ou activité à temps plein : fin de la retraite progressive, le salarié ne pourra plus en bénéficier

**Attention** : si le temps de travail du salarié passe sous 40% (14h / semaine) ou au-dessous de 80% (28h /semaine), alors la retraite progressive prend fin. Entre ses 2 limites, le montant des allocations retraite variera à la hausse ou à la baisse en cas de modification de la durée de travail.